



Arrêt

n° 32 904 du 21 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2009 par X alias X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile ; décision prise le 26 janvier 2009 et lui notifiée le 26 janvier 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 janvier 2007. En date du 15 janvier 2007, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 juillet 2007.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°8.216 du 29 février 2008. A la suite de cet arrêt, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) daté du 1^{er} juillet 2008.

1.2. Par un courrier daté du 20 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande n'étant pas accompagnée d'un document d'identité, elle a été déclarée irrecevable le 18 septembre 2008.

1.3. Le 22 janvier 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'asile.

Le 26 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Cette décision, lui notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 15/01/2007, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des étrangers prise le 29/02/2008; Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressée déclare avoir menti sur son identité et revient sur les véritables motifs pour lesquels elle aurait quitté le Rwanda; qu'elle déclare n'avoir finalement aucun problème avec le tribunal Gacaca (élément invoqué en première demande d'asile) mais craindre le parti FPR, qui serait à l'origine du décès de son mari; Considérant qu'elle présente également un acte de naissance de sa fille, délivré le 08/12/2006; ainsi qu'un acte de décès de son mari, rédigé le 07/12/2006; Considérant que tous les événements relatés sont antérieurs à la date d'introduction de sa première demande d'asile, le 15/01/2007; Considérant que rien n'empêchait la requérante d'invoquer ces craintes dès cette première demande d'asile; Considérant dès lors que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire endéans un (1) jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Elle fait valoir que les éléments invoqués lors de sa seconde demande d'asile « n'ont pas été expliqués lors de sa première demande d'asile car elle a menti sur son identité par crainte d'avoir des ennuis avec les membres du FPR ici en Belgique ; (...) que le fait de ne pas avoir produit les documents et invoqués les éléments n'est qu'une conséquence de la crainte qui l'a amenée à mentir sur son identité ; que la partie adverse se base que (sic) sur la conséquence et non sur la cause qui a amené la requérante à mentir ».

La requérante soutient que la crainte qui l'a amenée à divulguer son identité « est un élément nouveau et il n'a pas été pris en compte par la partie adverse » et estime que l'acte de naissance de sa fille et l'acte de décès de son mari déposés à l'appui de sa demande sont suffisants pour attester de sa véritable identité.

La requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être « simplement contentée de vérifier que les documents et les événements sont antérieurs à l'introduction de sa première demande d'asile » et de ne pas avoir analysé les raisons qui l'ont amenée à mentir.

Dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit pour l'essentiel l'argumentaire développé dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en

mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2. En l'espèce, force est de constater à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des déclarations recueillies dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante, qu'invitée à spécifier les éléments nouveaux fondant sa démarche, celle-ci a indiqué avoir donné une fausse identité lors de sa première demande d'asile et a expliqué en substance l'avoir fait par « peur d'être poursuivie par le FPR ».

Quant aux documents déposés à l'appui de cette demande, à savoir l'acte de naissance de sa fille et l'acte de décès de son mari, il s'avère que ces documents sont datés de 2006, soit antérieurement à la date d'introduction de sa première demande d'asile le 15 janvier 2007.

Il appert dès lors et de manière patente que la requérante avait connaissance de tous ces éléments lors de l'introduction de sa première demande d'asile et était en mesure de fournir lesdites informations en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement relever dans sa motivation que « tous les événements relatés sont antérieurs à la date d'introduction de sa première demande d'asile » et « que rien n'empêchait la requérante d'invoquer ces craintes dès cette première demande d'asile ».

En termes de requête, le Conseil observe que l'explication de la requérante selon laquelle elle aurait eu peur des représailles de la part du FPR n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.